

3. Effectuer des contrats d'assurance contre tous accidents pouvant survenir à la personne, ainsi que contre les pertes résultant de maladies ou de blessures, et contre les pertes et dommages à la propriété résultant d'accidents, par terre ou par eau, (sauf les risques généralement appelés risques de l'incendie et risques maritimes,) y compris les réassurances. 5

2. Les opérations de l'assurance sur la vie et leurs accessoires pourront être poursuivies par la compagnie comme département distinct, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada, Vie." 10

3. Les opérations de l'assurance de garantie et leurs accessoires, telles que ci-dessus en second lieu décrites,—seront poursuivies par la compagnie comme département distinct, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada, Garantie." 15

4. Les opérations de l'assurance contre les accidents et leurs accessoires, telles que ci-dessus en troisième lieu décrites, seront poursuivies par la compagnie comme département distinct, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada, Accidents." 20

5. La compagnie gardera des comptes séparés des opérations des différents départements, de manière à ce qu'ils soient tenus séparément, sous tous rapports, comme s'il s'agissait de compagnies distinctes; et rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher la compagnie de pourvoir à ce 25 que l'administration des trois départements soit sous le contrôle d'un seul bureau, avec ou sans sous-bureaux, selon qu'il sera jugé opportun, où d'imputer les dépenses faites au bénéfice de deux ou d'un plus grand nombre des départements au compte des dépenses générales, et de les répartir également 30 entre les départements séparés.

6. Les fonds de chaque département seront reçus, placés et les bénéfices et profits ainsi que les obligations et pertes répartis entre les personnes assurées ou faisant des placements dans tel département, et les placements, l'actif ou les 35 profits d'un département ne répondront en quoique ce soit des pertes, ni ne seront appliqués aux besoins de tout département autre que celui dans lequel ils ont été placés.

7. Tout individu, toute corporation ou porteur légal ou avec bénéfice d'une police d'assurance, ou certificat de dépôt 40 de garantie, et ayant souscrit au moins mille piastres au fonds de garantie ci-dessus mentionné, et qui aura acquitté les versements demandés à cet égard, sera un membre de la compagnie, et aura droit à tous les avantages en résultant sous les dispositions de cette charte et des règlements de la 45 compagnie.

8. Le bureau principal de la compagnie sera fixé en la cité de Montréal, province de Québec, mais des succursales des bureaux ou agences pourront être établies soit dans la 50 Puissance du Canada ou ailleurs, ainsi que des sous-bureaux 50